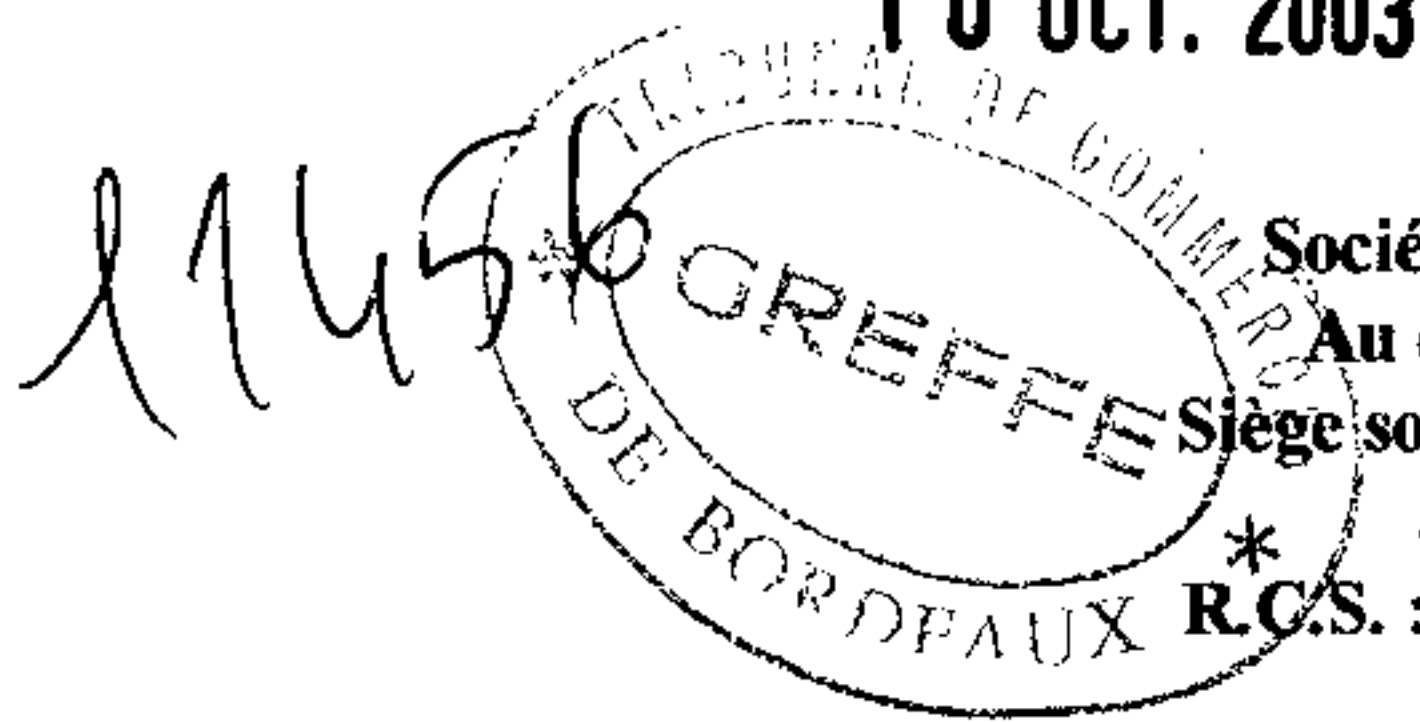


10 OCT. 2003



« TOURNIER »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.622.45 Euros

Siège social : 110 Avenue Léon Blum

33110 LÉ BOUSCAT

R.C.S. : BORDEAUX B 413 201 005

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

• **Monsieur Didier TOURNIER**

Né le 26 MAI 1967 à le LOROUX BOTTEREAU (Loire - Atlantique)

Demeurant à CARBON-BLANC (33560) – 3, Avenue Aristide Briand

Divorcé d'avec madame Isabelle Patricia RIOUX par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1994, et non remarié.

De nationalité française.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « Le Cédant »

ET

• **La SARL DT GESTION**

Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 161 960 euros

Siège Social : 75 rue Edouard Herriot 33310 LORMONT

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° B 431 213 693

Représentée par son Gérant Monsieur Didier TOURNIER.

• **Monsieur Vincent DROUILLET**

Né le 9 septembre 1968 à Talence (Gironde)

Demeurant à EYSINES (33320) Le Domaine du Médoc – Villa n° 8 – 25 Avenue de Picot

Marié à Madame Christelle COURREGELONGUE le 25 mai 1996 à EYSINES

Sous le régime de la communauté

De nationalité et de résidence française.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « Les Cessionnaires »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

• Suivant acte sous-seing privé en date à LE BOUSCAT du 21 juillet 1997, enregistré à BORDEAUX - BOUSCAT le 21 juillet 1997, Bordereau 256, Folio 6, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Dénommée « TOURNIER » au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à LE BOUSCAT (33110) - 110 Avenue Léon Blum et ayant pour objet « toutes activités de remise en forme, notamment par l'enseigne sportif individuel et collectif, le conseil en diététique, la vente de produit diététiques et d'articles liés au sport, ainsi que toutes opérations complémentaires, connexes et accessoires se rattachent à ces activités. La création et l'acquisition de fond s de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activités appartenant à la société, la location avec ou sans promesse de vente d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société ».

La constitution de cette société a été régulièrement publiée au Registre du Commerce et des Société de BORDEAUX sous le numéro B 413 201 005.

DT DT VI

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et Des Sociétés, soit jusqu'au 27 Août 2096.

Monsieur Didier TOURNIER a été nommé gérant statuaire pour une durée indéterminée.

• Par acte sous seing privé en date du 22 décembre 2000, enregistré à la recette des impôts de CENON, Monsieur Didier TOURNIER a cédé à la SARL « DT GESTION », DOUZE (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 lui appartenant dans le capital de la Société SARL « TOURNIER ».

• Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2001, enregistré à la recette des impôts de CENON, Monsieur Didier TOURNIER a cédé à la SARL « DT GESTION », DOUZE (12) parts sociales numérotées de 13 à 24 lui appartenant dans le capital de la Société SARL « TOURNIER ».

• Par acte sous seing privé en date du 3 Mai 2002, enregistré à la recette des impôts du BOUSCAT, Madame Patricia BEUCHET a cédé à Monsieur Vincent DROUILLET, UNE (1) part sociale numérotée 500 lui appartenant dans le capital de la Société SARL « TOURNIER ».

• Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mai 2002, Monsieur Didier TOURNIER a apporté à la SARL DT GESTION, 231 Parts Sociales lui appartenant dans le Capital de la Société SARL TOURNIER.

• Par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2002, enregistré à la recette des impôts de CENON, Monsieur Didier TOURNIER a cédé à la SARL « DT GESTION », DOUZE (12) parts sociales numérotées de 256 à 267 lui appartenant dans le capital de la Société SARL « TOURNIER ».

• Le capital social est actuellement fixé à la somme de 7.622.45 Euros divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés ainsi qu'il suit, savoir :

• La SARL « DT GESTION » à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) parts, numérotées de 1 à 267, ci 267 parts

• Monsieur Didier TOURNIER à concurrence de DEUX CENT TRENTE DEUX (232) parts, numérotées de 268 à 499, ci 232 parts

• Monsieur Vincent DROUILLET à concurrence de UNE (1) part, numérotée 500 ; ci 1 part

TOTAL 500 parts

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Didier TOURNIER possède dans la société DEUX CENT TRENTE DEUX (232) parts sociales numérotées de 268 à 499 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Cession de parts sociales par Monsieur Didier TOURNIER au profit de la SARL DT GESTION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales, numérotées 268 à 277 qui lui appartiennent dans le capital de la société.

Le cessionnaire aura la jouissance et sera propriétaire des parts cédées à compter du 07 Avril 2003. Il est à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, il aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après la signature du présent acte.

Cession de parts sociales par Monsieur Didier TOURNIER au profit de Mr DROUILLET Vincent

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de DEUX (2) parts sociales, numérotées 498 à 499 qui lui appartiennent dans le capital de la société.

Le cessionnaire aura la jouissance et sera propriétaire des parts cédées à compter du 07 Avril 2003. Il est à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, il aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après la signature du présent acte.

Les parts cédées ne sont pas représentées par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts.

PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire, total et définitif de **SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €) par part sociale**,

soit **SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (6250 €)** pour les 10 parts sociales de la SARL DT GESTION et **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1250 €)** pour les 2 parts de Monsieur Vincent DROUILLET.

ENGAGEMENT DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement garantissant des prêts, des biens ou autres, étrangers au bilan de la présente société.
- affecter le prix des présentes cessions de parts sociales au remboursement de tous les engagements qu'il a pu souscrire antérieurement et ayant entraîné une prise de garanties sous forme de nantissement ou autres sur les parts cédées, de telle sorte que lesdites parts sociales soient totalement libérées de toutes garanties qui auraient pu être prises à son profit, ceci afin que le cessionnaire ne soit en aucun moment inquiété ou recherché en paiement ou en exécution des obligations du vendeur.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix tel que défini ci-dessus de la présente cession de parts sociales est payé en totalité ce jour, au moyen de chèques émis au profit de Monsieur Didier TOURNIER.

- 6250 €uros par la SARL DT GESTION au profit de Monsieur Didier TOURNIER.
- 1250 €uros par Monsieur Vincent DROUILLET au profit de Monsieur Didier TOURNIER.

3 01 01 11

Le cédant reconnaît avoir reçu la somme SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) Euros et en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

La société « TOURNIER » par assemblée générale en date de ce jour a agréé les présentes cessions de parts sociales au profit de la SARL DT GESTION et de Monsieur Vincent DROUILLET, agréés en qualité d'associés de la société, conformément à l'article 14 des statuts.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus autorisée, l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social sera mis à jour.

DECLARATION DES CESSIONNAIRES

Les cessionnaires déclarent être parfaitement informés de l'ensemble des particularités de fonctionnement et des résultats de la société au cours des trois derniers exercices notamment en ce qui concerne les statuts, les chiffres d'affaires et les résultats des trois derniers exercices de la société, en ce qui concerne le personnel, et en ce qui concerne les engagements et contrats souscrits :

SIGNIFICATION

Les présentes cessions de parts sociales seront signifiées à la Société par les soins des cessionnaires qui s'y obligent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un acte original du présent acte au siège social contre remise par gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent les apports en numéraire effectués d'une part, lors de la constitution de la Société et d'autre part, lors de cessions de parts sociales. Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

DECHARGES

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

FORMALITES - POUVOIRS

Tous les pouvoirs seront conférés au porteur de l'un des originaux des présentes en vue tant de la signification à en faire à la Société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra.

FRAIS

DT DT VI

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines dictées par l'article 8 de la Loi de 18 avril 1918 (article 1847 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

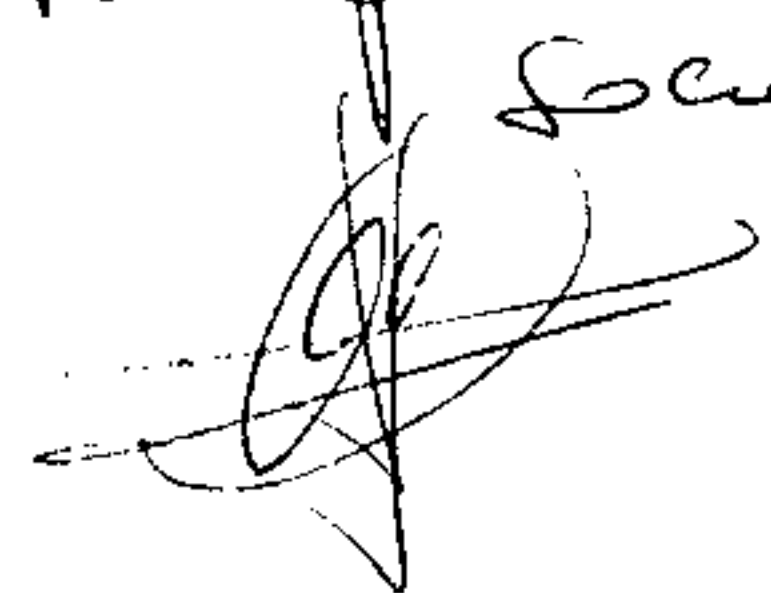
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Fait à LE BOUSCAT
En sept originaux
Le 07 Avril 2003

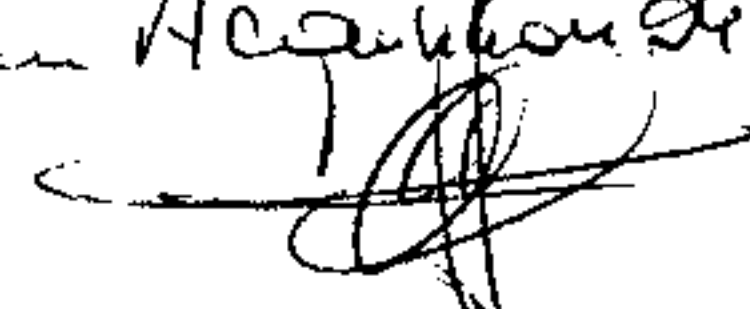
Monsieur Didier TOURNIER

" Bon pour cession de 12 parts sociales "

Bon pour cession de 12 parts sociales


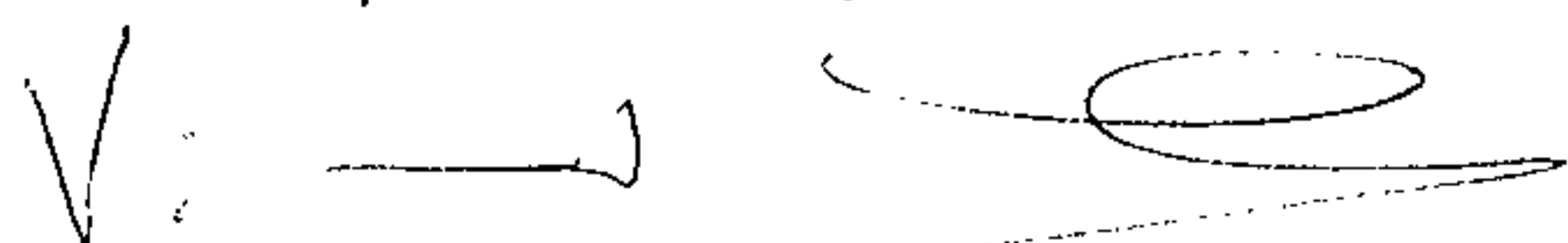
SARL DT GESTION

" Bon pour acquisition de 10 parts sociales "

Bon pour Acquisition de 10 parts sociales


Monsieur Vincent DROUILLET

"Bon pour acquisition de 2 parts sociales"

"Bon acquisition de 2 parts sociales"


Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX NORD EST

Le 09/10/2003 Bordereau n°2003/364 Case n°4

Enregistrement : 360 €

Pénalités : 50 €

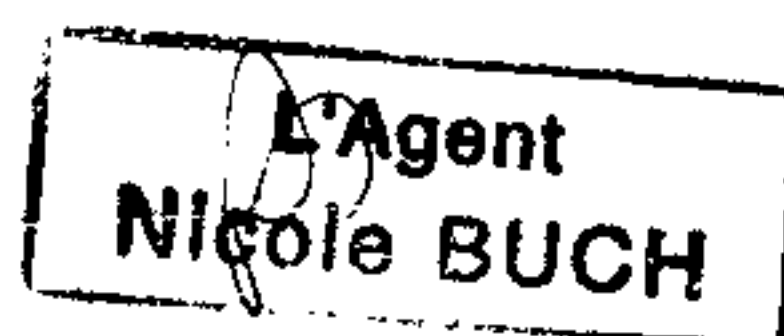
Timbre : 60 €

Pénalités : 5 €

Total liquidé : quatre cent soixante-quinze euros

Montant reçu : quatre cent soixante-quinze euros

L'Agent


L'Agent
Nicole BUCH

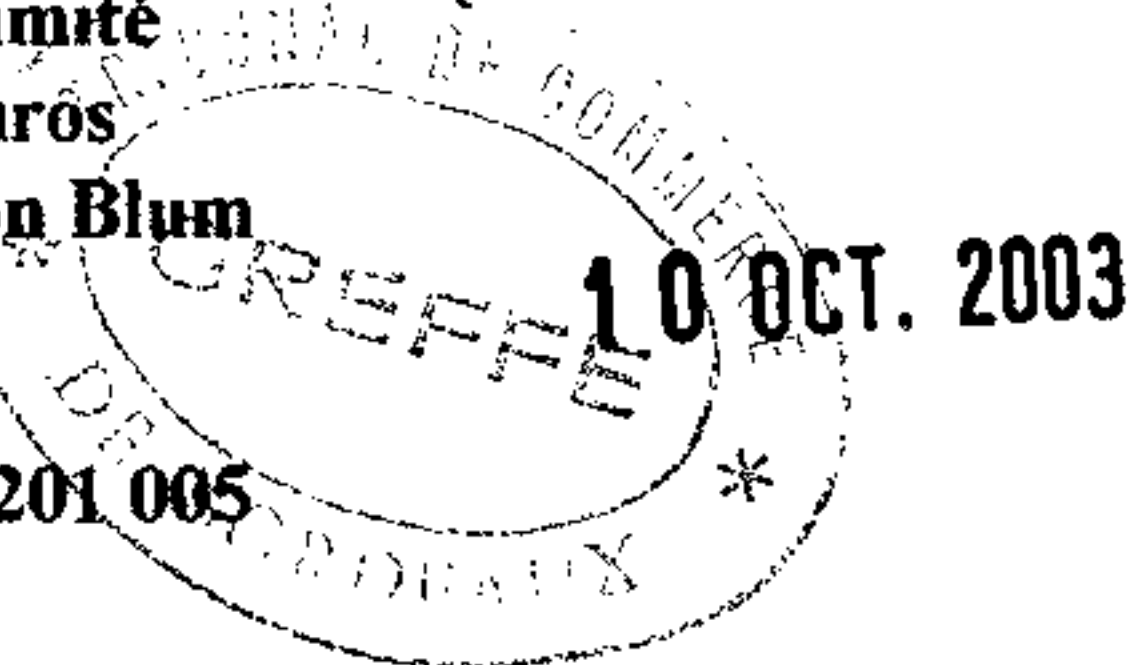
Ext 913

Certifié conforme
Après la cession du 26/12/02
et du 7/04/2003
de Gérant

« TOURNIER »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622.45 Euros
Siège social : 110 Avenue Léon Blum
33110 LE BOUSCAT

R.C.S. : BORDEAUX B 413 201 005

11456.



STATUTS MIS A JOUR
SUITE À UNE CESSION DE PARTS SOCIALES en DATE DU 7 AVRIL 2003
et à UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en DATE DU 7 AVRIL 2003

Les soussignés :

- **Monsieur Didier TOURNIER**
Né le 26 Mai 1967 au LOROUX-BOTTEREAU (Loire-Atlantique)
Divorcé d'avec Madame Isabelle Patricia RIOUX par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 19 décembre 1994, et non remarié.
Demeurant 3, Avenue Aristide Briand – 33560 CARBON-BLANC (GIRONDE).
- **Monsieur Vincent DROUILLET**
Né le 9 septembre 1968 à TALENCE (Gironde)
Demeurant à EYSINES (33320) – Le Domaine du Médoc – Villa n° 8 – 25 Avenue de Picot
Marié à Madame Christelle COURREGELONGUE le 25 mai 1996 à EYSINES
Sous le régime de la communauté
De nationalité et de résidence française.
- **La société « SARL DT GESTION »**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 161.960 Euros
Siège social : LORMONT (33310), 75 Rue Edouard Herriot
Immatriculée au R.C.S de Bordeaux sous le numéro B 431 213 693
Représentée par son gérant, Monsieur Didier TOURNIER

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée existant entre eux :

DT DT VI)

SOMMAIRE

- 1- FORME
- 2- OBJET
- 3- DENOMINATION
- 4- SIEGE SOCIAL
- 5- DUREE
- 6- APPORTS
- 7- CAPITAL SOCIAL
- 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
- 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
- 10- INDIVISIBILITE DES PARTS
- 11- DROITS DES PARTS
- 12- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
- 13- ADHESION AUX STATUTS
- 14- CESSION DES PARTS
- 15- TRANSMISSION DE PARTS
- 16- NANTISSEMENT DES PARTS
- 17- GERANCE
- 18- DUREE DES FONCTIONS
- 19- POUVOIR DES GERANTS
- 20- OBLIGATION DES GERANTS
- 21- RESPONSABILITE DES GERANTS
- 22- REMUNERATION DES GERANTS
- 23- CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
- 24- DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES
- 25- DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »
- 26- DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »
- 27- DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES
- 28- EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE
- 29- APPROBATION DES COMPTES
- 30- REPARTITIONS DES BENECIFES ET DES PERTES
- 31- AVANCES EN COMPTE-COURANT – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN
DES GERANTS OU ASSOCIES
- 32- COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 33- CAUSES DE DISOLUTION
- 34- LIQUIDATION
- 35- TRANSFORMATION
- 36- CONTESTATIONS
- 37- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

DT DT VI)

ARTICLE 1 – FORME

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par la Loi n°56.537 du 24 juillet 1966 et le Décret du n°76-231 du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de remise en forme, notamment par l'enseignement sportif individuel et collectif, le conseil en diététique, la vente de produits diététiques et d'articles liés au sport, ainsi que toutes opérations complémentaires, connexes et accessoires se rattachant à ces activités.
- La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activités appartenant à la Société, la location avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la Société.
- Et généralement toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires complémentaires, connexes ou accessoires, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension, et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : TOURNIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres « SOCIETE A RESPONSABILITE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 110, Avenue Léon Blum – LE BOUSCAT (33110)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple Décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commencera à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion de la Collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

A) a) Il est apporté à la Société, en numéraire :

1) par Monsieur Didier TOURNIER, la somme de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (49 900 F)

2) par Madame Patricia BEUCHET, la somme de CENT FRANCS (100 F).

SOIT LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS.

b) Constatation des apports en numéraire :

La somme de 50 000 F a été déposée par Monsieur Didier TOURNIER et Madame Patricia TOURNIER épouse BEUCHET, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT AGRICOLE en son agence de CESTAS sise Centre Commercial – 33610 CESTAS (Gironde), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

c) Rémunération des apports en numéraire :

Les apports en numéraire sont rémunérés par 500 parts sociales de 100 F chacune.

B) Monsieur Philippe BEUCHET, conjoint commun de biens de Madame Patricia TOURNIER épouse BEUCHET, laquelle apporte des deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement informé de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information conformément à l'article 1832.2 du Code Civil.

Monsieur Philippe BEUCHET, déclare ne pas vouloir être personnellement associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'elle a effectués.

C) Par acte sous seing privé en date du 22 Décembre 2000, Monsieur Didier TOURNIER a cédé douze (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 au profit de la SARL DT GESTION.

D) Par acte sous seing privé en date du 1^{er} Mars 2001, Monsieur Didier TOURNIER a cédé douze (12) parts sociales numérotées de 13 à 24 au profit de la SARL DT GESTION.

E) Par acte sous seing privé en date 3 Mai 2002, Madame Patricia BEUCHET a cédé une part sociale numérotée 500 au profit de Monsieur Vincent DROUILLET.

F) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2002, Monsieur Didier TOURNIER a apporté à la Société DT GESTION, 231 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société TOURNIER.

G) Par acte sous seing privé en date du 26 Décembre 2002, Monsieur Didier TOURNIER a cédé douze (12) parts sociales numérotées de 256 à 267 au profit de la SARL DT GESTION.

H) Par acte sous seing privé en date du 7 Avril 2003, Monsieur Didier TOURNIER a cédé dix (10) parts sociales numérotées de 268 à 277 au profit de la SARL DT GESTION.

I) Par acte sous seing privé en date du 7 Avril 2003, Monsieur Didier TOURNIER a cédé deux (2) parts sociales numérotées de 498 à 499 au profit de Monsieur DROUILLET Vincent.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social de la Société est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 Euros).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés de la manière suivantes :

DT DT (11)

- **La SARL « DT GESTION »** à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (277) parts numérotées de 1 à 277, ci 277 parts
- **Monsieur Didier TOURNIER** à concurrence de DEUX CENT VINGT (220) parts, numérotées de 278 à 497, ci 220 parts
- **Monsieur Vincent DROUILLET** à concurrence de TROIS (3) parts, numérotées de 498 à 500, ci 3 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Les Soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une Décision Collective Extraordinaires des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire présenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut de convention particulière signifiée à la Société conformément à l'article 1960 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les Décisions Ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire pour les Décisions Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts, sous réserve des dispositions des articles 40-54 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés, régulièrement prises.

ARTICLE 14 – CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par un acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1690 du Code Civil. L'opposabilité à la Société peut encore résulter d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, même au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues par l'Article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société a refusé de consentir à la cession au profit d'un associé, l'(es) autre(s) associé(s) sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus, de les acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 et 1843 alinéa 4 du Code Civil.

L'(es) associé(s) restant, bénéficieront d'un droit de priorité à prix égal au rachat des dites parts sociales.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu, du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement prévue peut se réaliser.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS

Toutes transmission de parts sociales par voie de succession, au profit du conjoint ou de tous autres héritiers ou successibles, comme par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés subsistants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lesdits conjoint, héritiers ou successibles, devront présenter leur demande d'agrément à la Société et justifier à cette dernière de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée, par la production d'un certificat de propriété ou de tous les autres actes probants. A défaut par eux de le faire, la Gérance pourra requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette commande, la Gérance doit inviter la collectivité des associés, appelés à se prononcer, à statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer comme associés nouveaux, les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'associé dont la communauté a été liquidée, le ou les associés restants seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par Décision Collective Extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si, elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 seront susceptibles de s'appliquer.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera les héritiers et représentants du défunt ou l'époux, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants et celle des parts d'une communauté liquidée, à l'époux attributaire desdites parts, lesquels devront produire à la Société, dans les plus court délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts, ou ultérieurement par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le(s) gérant(s) sont obligatoirement des personnes physiques.

Monsieur Didier TOURNIER susnommé soussigné, qui accepte, est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS

A l'exception du premier gérant, la durée des fonctions du gérant est fixée par la décision d'Assemblée Générale qui le nomme.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'il sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche ; une délégation de pouvoirs ne peut être à la fois permanente et générale.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par Délibération Collective Ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Ces traitements, fixes ou proportionnels, et ces remboursements de frais seront portés en frais généraux.

ARTICLE 23 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est contestée par un procès-verbal établi et signé par le(s) gérant(s).

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ORDINAIRES », les Décisions Collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'Article 59 de la Loi du 24 juillet 1966, les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts du capital social représentées ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites " EXTRAORDINAIRE ", les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions EXTRAORDINAIRE ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la commande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège, des documents suivants :

- des Bilans, Comptes de Résultat, Annexes, Inventaires, Rapports soumis aux Assemblées et Procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf pour ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre la copie.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de chaque année.

Le premier exercice social, débutant à compter de l'immatriculation au R.C.S. de la Société, s'achèvera le 31 Août 1998.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance : les Comptes Annuels, le Bilan, le Compte de Résultat, l'Annexe, un Inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes Annuels, le bilan, le compte de résultats, l'Annexe, établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les comptes et rapports, ainsi que la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée par l'Assemblée sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

ARTICLE 30 REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable, constaté d'après les comptes annuels, et constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des amortissements et sommes à porter en réserve ou provisions en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au – dessous de cette fraction.
- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non- gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales et spéciales, dont ils déterminent en Assemblée Générale, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

En outre, l'assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle –ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, et dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 31- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants et associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée au joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le garant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

05 05 11

ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et nommés pour six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 juillet 1966, les décrets d'application et les textes subséquents.

ARTICLE 33 – CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 35 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires, le tout sous réserve des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que des Articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, la Loi du 30 décembre 1981, les décrets d'application et les textes subséquents, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Nomination du premier gérant :

Monsieur Didier TOURNIER

Né le 26 Mai 1967 au LOROUX-BOTTEREAU (Loire-Atlantique)

Demeurant 3 avenue Aristide Briand – 33560 CARBON-BLANC (Gironde)

Est nommé gérant de la Société, pour une durée illimitée.

DS DS V1

Jouissance de la personnalité morale :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Option pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt Société :

La Société opte à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de notifier ladite option à l'administration fiscale et pour plus généralement faire toute déclaration à cet effet.

Mandat de prendre des engagements au nom de la Société :

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, le gérant est habilité à :

- A) réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social
- B) régler les frais, droits et honoraires et constitution de la Société
- C) réaliser toutes les opérations bancaires qui seront nécessaires
- D) négocier et conclure au bénéfice de la Société en formation, tous contrats
- E) embaucher le personnel nécessaire à l'activité.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts savoir :

- ouverture de comptes bancaires auprès du CREDIT AGRICOLE en son agence de CESTAS sise Centre Commercial – 33610 CESTAS (Gironde)
- démarrage d'activité au 1^{er} Septembre 1997
- démarches commerciales
- signature de contrats pour le compte de la Société

Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites, seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux ou en frais d'établissement ; dans ce cas, ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Pouvoirs :

Tous les pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et les règlements, consécutives à la constitution de la Société, à l'effet de signer l'extrait des présentes, et au porteur d'exemplaires des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publication dans un journal d'annonces légales.

Fait à Le Bouscat
Le 7 Avril 2003
En quatre originaux

Monsieur Didier TOURNIER



La société « SARL DT GESTION »



Monsieur Vincent DROUILLET

